Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

A Mesdames et Messieurs

les membres des collèges communaux et provinciaux,

les présidents des CPAS

les Présidents d'intercommunales

Pour information :

A Madame et Messieurs les Présidents des régies communales et provinciales autonomes, des associations de projet, les présidents des associations chapitre XII

Namur, le 31 OCT. 2012

Mesdames, Messieurs

Nos réf. : 050302/DGO5

Objet : Circulaire explicative des modifications intervenues dans le cadre des décrets du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le Parlement wallon a adopté en date du 26 avril 2012 deux décrets modifiant d'une part le code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'autre part la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale.

Dans la perspective des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012, quatre circulaires, exposant entre autres les modifications apportées par les deux décrets précités en matière d'installation des instances, a été envoyées. Je renvoie donc à ces circulaires pour cette matière.

La présente circulaire a donc pour objet d'exposer les autres modifications résultant des décrets du 26 avril 2012. Cette circulaire est complémentaire à celles du 6 septembre.

1) Le code de la démocratie locale et de la décentralisation

Les principales modifications du décret concernent :

- **la déchéance pour perte d'une condition d'éligibilité (art.L1122-5)**

La procédure de déchéance du conseiller communal pour perte d'une condition d'éligibilité est revue. Dorénavant, il appartient au conseil communal de prononcer, en lieu et place du Gouvernement wallon, la déchéance d'un conseiller communal pour perte d'une condition d'éligibilité.

La déchéance ne pourra cependant être prononcée qu'après avoir donné au conseiller communal la possibilité d'être entendu.

http://spw.wallonie.be
N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)

DGO 5
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • **Tél. :** 081 32 72 11 • **Fax :** 081 32 37 80

- **le congé parental (art.L 1122-6 – L1123-32 – L2212-9)**

Un véritable statut « de congé » du mandataire, distinct de la réglementation fédérale, mais liée à l'évènement de la naissance ou de l'adoption est introduit : un congé parental de maximum 20 semaines peut ainsi être sollicité par un mandataire

Ce congé est non rémunéré et peut profiter tant à la mère qu'au père.

Le conseiller communal ne sera pas automatiquement remplacé : son remplacement est laissé à l'appréciation de son groupe politique. S'il s'agit d'un échevin, le remplacement est laissé au choix du collège.

- **la désignation d'un président d'assemblée (art.L1122-7 ; L1122-34)**

Les communes (à l'instar de ce qui existe au niveau provincial) peuvent confier l'exercice de la présidence de leur conseil à un conseiller d'un des groupes politiques au conseil qui respectent les principes démocratiques autre que les membres du collège communal en fonction. Ses attributions sont strictement définies dans le code :

- ✓ les missions de police de l'assemblée (avertissement, expulsion d'un membre, PV). Il ne lui appartient pas de signer le procès-verbal de la séance du conseil, cela relève de la compétence du bourgmestre ;
- ✓ la présidence de la séance;
- ✓ l'ouverture et la clôture de la séance;
- ✓ recueillir les prestations de serment;

Sa nomination intervient après l'adoption du pacte de majorité ou d'un nouveau pacte à la suite d'une motion de méfiance collective. Elle peut intervenir à tout moment en cours de législature.

Il doit être choisi parmi les conseillers communaux (il ne peut être membre en fonction du collège), de nationalité belge ;

En outre, il doit être soutenu par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité et par la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel il appartient.

Il peut être démis de ses fonctions au terme de l'élection d'un autre conseiller communal en qualité de président.

Au vu des conditions de désignation, il y a lieu d'interpréter que le mandat prend fin à l'adoption du pacte de majorité.

- **l'exclusion – la démission d'un conseiller de son groupe politique (art. L1123-1– L2212-39)**

Un conseiller communal pouvait déjà démissionner de son groupe politique. Mais désormais, un groupe politique peut exclure un de ses élus.

La procédure suivante est d'application :

- un acte de démission, dûment signé, ou, pour l'exclusion, un acte d'exclusion signé par la majorité des membres du groupe est à communiquer au collège communal ;
- une prise de connaissance par le conseil communal lors de la séance la plus proche;
- l'envoi d'un extrait du procès-verbal aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;

La démission et l'exclusion prennent effet à la date de prise de connaissance par le conseil communal et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention

Il convient de souligner que le conseiller démissionnaire ou exclu est cependant toujours considéré comme appartenant au groupe politique quitté.

Les mêmes règles sont prévues pour le conseiller provincial.

- **la démission collective du collège**

Dans l'hypothèse d'un blocage persistant au sein du collège et d'une démission collective, la désignation par le Gouvernement d'un conciliateur chargé de lui faire rapport quant aux possibilités d'établissement d'un nouveau pacte de majorité est prévue avant de recourir à des élections.

En parallèle, il est prévu que les conseillers communaux élus suite à d'éventuelles élections extraordinaires ne sont pas élus pour 6 ans mais seulement pour achever le mandat de leurs prédécesseurs.

- **la désignation du bourgmestre (art. L1123-4, §3)**

Le Bourgmestre demeure celui qui a recueilli le plus de voix sur la liste la plus importante de la majorité. Toutefois, ce système pouvait être trop radical pour l'élu qui pour diverses raisons (maladie, raison familiale ou professionnelle...) ne peut assurer la fonction. La règle est assouplie : elle ne vaut que pour autant que l'élu ait figuré aux trois premières places de la liste des candidats.

Qui plus est, le renouvellement des conseils communaux entraîne l'installation du nouveau collège communal. A cet égard, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation renforce le rôle de l'électeur dans la désignation du bourgmestre par son élection semi-directe. Dans ce contexte, il se peut que le bourgmestre élu et ayant prêté serment soit « empêché » légalement d'exercer sa fonction de bourgmestre.

L'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit :

« §1er. Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché le bourgmestre qui prend un congé en application de l'article L1123-32, §2. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge ***délégué*** *par le bourgmestre. A défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang.*

§2. L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-10, §1er, à la demande du collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre – Décret du 26 avril 2012, art. 15*) ».*

Il s'agit bien ici d'un empêchement légal et non d'une incompatibilité. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un bourgmestre soit désigné Ministre ou qu'un Ministre soit élu bourgmestre. Etant élu, ce dernier peut par ailleurs poursuivre l'exercice de son mandat de conseiller communal avec les droits et devoirs qui y sont liés.

Il en résulte que le régime de remplacement du bourgmestre par un échevin délégué à cette fonction est le suivant :

-soit le bourgmestre délègue ses fonctions à l'échevin qu'il désigne ;

-soit, à défaut, le Code précise que le remplacement du bourgmestre sera assuré par l'échevin le premier en rang.

En pareil contexte :

- L'échevin remplaçant le bourgmestre ne prête pas le serment de bourgmestre, mais il reprend toutes les prérogatives du bourgmestre ;

- Le bourgmestre garde toutefois la faculté de:
  - signer, en qualité de bourgmestre, tout document pour autant que celui-ci n'engage pas juridiquement la commune ;
  - pour autant que le collège en décide ainsi, continuer à bénéficier de locaux de travail au sein de l'administration communale et y recevoir les personnes qui le sollicitent pour un rendez-vous ;
  - à la demande du collège, assister au collège afin d'apporter son témoignage, sa connaissance d'un problème ou son expertise ; une fois entendu, il doit se retirer et ne prend donc pas part aux délibérations ;
  - présider le conseil communal en application de l'article L1122-34, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  - représenter valablement le collège à toute manifestation culturelle, sportive ou encore folklorique ;
  - porter l'écharpe, signe distinctif associé à son titre, lors de manifestations ou de cérémonies qui se déroulent sur le territoire communal, sauf s'il décide d'en autoriser le port à l'échevin délégué;

En matière de protocole communal, le bourgmestre occupe la première place suivi de l'échevin délégué, des échevins et des conseillers communaux selon l'ordre de préséance du conseil communal.

- **le mécanisme de la motion de méfiance collective/individuelle à l'égard du Président du CPAS– nombre – mesure de publicité (art. L1123-14).**

En cas de dépôt d'une motion de méfiance collective ou d'une motion individuelle à l'égard du Président du CPAS, le conseil de l'action sociale n'était auparavant pas informé. Un mécanisme d'information à l'attention des conseillers de l'action sociale est dorénavant prévu: le secrétaire communal doit adresser à chacun des membres du conseil de l'action sociale le texte de la motion de méfiance (collective ou individuelle) à l'égard du Président du CPAS déposée contre le collège communal.

Par ailleurs, en cas d'adoption d'une motion de méfiance collective à l'encontre du collège, cela entraîne la démission de plein droit des membres du conseil. En ce cas, il y aura donc lieu de désigner de nouveaux conseillers de l'action sociale.

Enfin, le nombre de motion de méfiance concernant l'ensemble du collège pouvant être voté au cours d'une même législature communale peut être de deux au maximum.

- **les incompatibilités de nature familiale (art.L1125-3 ; L2212-74)**

La circulaire du 6 septembre 2012 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal aborde en son point 2.2.2.4. les questions liées aux incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

Les incompatibilités de nature familiale qui étaient auparavant du 3ème degré sont dorénavant du 2ème degré.

- **la tutelle sur la désignation des membres du conseil de l'action sociale (art.L3122-2)**

Les décisions d'installation initiale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'aide sociale ainsi que tout remplacement individuel sont soumises à la tutelle générale obligatoirement transmissible et sont donc de la compétence du Gouvernement wallon à partir du 3 décembre 2012.

Les décisions sont à communiquer à la DGO5, Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes), accompagnée des pièces suivantes :

- le pacte de majorité ainsi que la délibération l'ayant adopté
- les listes des candidats au conseil de l'action sociale proposés par les groupes politiques
- le procès-verbal d'installation du conseil communal
- la répartition des sièges par groupe politique

- **la publicité de l'administration (art.L3231-5)**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation contient des dispositions relatives à la publicité des communes et de provinces.

Dans le cadre de ces dispositions, lorsqu'une personne rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif, il peut adresser, à l'autorité administrative provinciale ou communale concernée, une demande de reconsidération. Au même moment, il est prévu qu'il saisisse la commission d'accès aux documents administratifs. Dorénavant, il doit adresser sa demande à la Commission d'accès aux documents administratifs instituée en application du décret du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration. Auparavant, la demande devait être adressée à la commission d'accès aux documents administratifs créé par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

- **l'attribution de siège(s) vacant(s) à défaut de suppléant(s) (art.L4145-14)**

Lorsqu'il faut pourvoir à la vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil à défaut de suppléant(s) dans le(s) groupe(s) politique(s) concerné(s), il s'agira de reprendre le tableau du résultat des élections et d'attribuer ce(s) siège(s) dans l'ordre des quotients électoraux, en commençant à partir du premier quotient qui avant la vacance n'était pas en ordre utile pour une attribution de siège et en attribuant le(s) siège(s) vacant(s) au(x) groupe(s) politique(s) disposant d'un ou plusieurs suppléants.

Aussi, le recours à une élection extraordinaire ne présente qu'un caractère supplétif.

- **la modification du régime de la privation du droit de vote consécutive à une condamnation pénale (art.L4221-3)**

Suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 187/2005 du 14 décembre 2005, cette privation ne peut plus être automatique. Elle doit être prononcée par le juge pénal qui en fixera lui-même la durée en tenant compte de la gravité de l'infraction commise par le condamné.

- **le droit d'interpellation du citoyen et commission des requêtes (art.L1122-14 - art. L2212-29)**

Le droit d'interpellation du citoyen est consacré au niveau communal. Les modalités d'exercice de ce droit sont définies. Si le texte de l'interpellation doit être déposé par écrit, le droit d'interpellation s'exerce en séance publique du conseil communal. Les dispositions communales et provinciales en la matière sont harmonisées dans un souci de cohérence.

Complémentairement, le conseil communal peut décider de mettre en place une commission communale des requêtes (qui se charge de donner suite aux interpellations).

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application d'interpellation par le citoyen.

- **le droit des conseillers de poser des questions orales (art. L1122-10- art. L.2212-35)**

Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application de ce droit.

- **les consultations populaires (art.L1141-1 et ss.)**

Les consultations populaires sont facilitées et mieux encadrées.

Dorénavant, la consultation pourra porter sur les matières qui relèvent de la compétence d'avis ou de décision du collège ou du conseil communal et pour autant que l'objet de la consultation ait un ancrage territorial communal.

Le seuil requis pour procéder au dépouillement de ces consultations est abaissé (10%) et uniformisé. Il est imposé de mettre à l'ordre du jour du conseil communal le résultat de la consultation et les suites qui y sont données.

Enfin, dans la limite du budget disponible, le Gouvernement wallon pourra décider d'octroyer une compensation financière en cas de consultation populaire émanant d'une demande des habitants de la commune concernée.

- **le budget participatif et comités de quartier (art. L1321-3)**

Les communes ont la possibilité de consacrer une part de leur budget à des dépenses proposées par les citoyens : le conseil communal, lors du vote du budget, en affectera une partie, appelée budget participatif, à des projets proposés par des comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Un comité de quartier consiste en un ensemble de citoyens résidant dans un même quartier qui agissent collectivement pour défendre leurs intérêts dans ce quartier.

La gestion de ce budget n'est pas confié directement aux comités de quartier mais simplement affecté à un projet proposé par ceux-ci, sachant que le budget restera géré par les instances communales.

En pratique, si le conseil communal souhaite affecter un budget participatif à un tel projet, il devra mettre sur pied une procédure, telle qu'un appel à projets ainsi que des modalités de

sélection des projets retenus, notamment la constitution d'un jury. Si ledit jury devait être composé de représentants du Collège communal, il devra également être ouvert à l'opposition. Tout comité de quartier ou association citoyenne dotée de la personnalité juridique pourra alors soumettre un projet ayant un intérêt pour la commune. Le jury, qui pourra se réunir avant ou après le vote du budget selon ce qui sera décidé par le conseil communal, sélectionnera un ou plusieurs projets qu'il jugera intéressants pour la commune et proposera au conseil communal de leur affecter le budget participatif préalablement voté ou à voter. Le conseil affectera alors le budget participatif voté ou qu'il votera à tout ou partie de ces projets, dans la proportion qu'il déterminera. À titre d'exemple, cette disposition permettra, entre autres, à un comité de quartier d'obtenir qu'un budget soit affecté à la restauration d'un élément du patrimoine ou à l'aménagement d'un espace vert dans le quartier.

Cette procédure d'appel à projet constitue un exemple de procédure organisant la mise en place d'un budget participatif mais n'exclut pas d'autres modes d'organisation.

Ce mécanisme ne doit pas être confondu avec l'octroi de subsides dans les conditions énoncées par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. La méthodologie utilisée est fondamentalement différente sur le plan de l'initiative populaire et de la participation du citoyen.

Il se différencie également du mécanisme des conseils participatifs prévu au niveau provincial (article L2212- 31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). En effet, les conseils participatifs synthétisent les besoins prioritaires des citoyens et sont ensuite consultés par la province avant le vote du budget.

- **les citoyens et assemblées générales des intercommunales (art.L1523-13- art.L 1523-23)**

Les citoyens domiciliés sur le territoire d'une commune/province/CPAS associés ont la possibilité d'assister aux assemblées générales de leurs intercommunales.

Aussi, la date de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour doivent être portés à la connaissance des citoyens par le biais d'un affichage à la commune dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune. Dans un souci de bonne organisation et de vérification de la condition de domicile, je recommande aux intercommunales de préciser la nécessité de s'inscrire dans les jours qui précèdent la séance.

Par ailleurs, les citoyens pourront inscrire un point à l'ordre du jour des intercommunales selon des modalités strictement définies dans le code.

- **la bulletin d'information communal/provincial (art.L3221-3)**

L'édition d'un bulletin d'information communal et provincial peut être décidée par le conseil communal ou provincial. Afin de renforcer les synergies entre les communes et leurs CPAS, ceux-ci peuvent décider d'éditer un bulletin d'information commun.

Une telle édition relève de l'autonomie communale ou provinciale. Il n'y a aucune obligation pour les pouvoirs publics locaux de prévoir son édition, ceux-ci pouvant privilégier d'autres moyens qu'ils jugent plus modernes ou moins onéreux pour informer le citoyen de la vie locale.

Le bulletin d'information communal ou provincial constitue un moyen d'expression relevant d'un pouvoir public. Dans l'esprit de la jurisprudence de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin communal ou provincial, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Toutefois, les communications des membres du collège communal ou

provincial dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme communications d'un groupe politique.

Ce bulletin d'information n'est cependant pas destiné à l'expression d'opinions politiques. Il doit servir à diffuser des informations culturelles, des informations relatives à l'actualité de la commune ou relatives aux services administratifs.

On pense, entre autres, à des résumés des conseils et collèges communaux ou provinciaux, aux textes normatifs importants présentés avec résumé vulgarisé et accessible à tous, à un condensé lisible des budgets et des comptes, à l'annonce de travaux publics, d'événements culturels ou touristiques, d'activités sociales, sportives, etc... ainsi qu'à des avis concernant les services offerts au citoyen. Les annonces ou communications qui s'inscrivent dans ce cadre ne pourraient être refusées en raison de la tendance idéologique dont elles émanent.

Ce bulletin d'information communal ou provincial doit donc rester un outil d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques d'intérêt local.

- **les ASBL paracommunales**

Les ASBL sont une réalité pour les communes. Le code entend consacrer cette réalité et donc la possibilité pour les communes de créer et de participer à des ASBL. Je renvoie sur ce point à la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les ASBL et les associations chapitre XII.

Il convient cependant de souligner que l'article L1234-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le chapitre IV intitulé « les ASBL » communales ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en fonction d'un cadre légal spécifique. Il s'agit donc d'une exclusion générale de l'application du CDLD dès lors qu'un régime spécifique existe, peu importe l'étendue et le contenu de ce régime.

2) La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

A l'instar des modifications apportées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation détaillées ci-avant :

- **le congé parental (art15 L.O.)**

Les modifications visent à une reformulation des dispositions relatives au congé parental en ce qui concerne les membres du conseil de l'action sociale et le président du CPAS. Celles-ci sont calquées sur le régime applicable aux conseillers communaux et aux échevins.

- **la déchéance pour perte d'une condition d'éligibilité (art.18 L.O.)**

La procédure de déchéance du conseiller de l'action sociale pour perte d'une condition d'éligibilité est revue. Dorénavant, il appartient au conseil communal de prononcer, en lieu et place du Gouvernement wallon, la déchéance d'un conseiller communal pour perte d'une condition d'éligibilité.

La déchéance ne pourra être prononcée qu'après avoir donné au conseiller de l'action sociale la possibilité d'être entendu.

Pour le surplus, il est notamment renvoyé à la circulaire du 6 septembre 2012 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone.

* *
*

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée à la DGO5 :
Direction de la législation organique des pouvoirs locaux
Avenue Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes)
✆ 081/32.36.32
✉ legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
🖷 081-32.32.38

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,
de la Ville et du Tourisme,

Paul FURLAN